

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 2030014CORR15070



DOW AGROSCIENCES S.A.S  
6, rue Jean-Pierre Timbaud  
Le « campus » Bat. A  
Montigny-Le-Bretonneux  
78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX  
FRANCE

Paris, le 30 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une correction administrative, concernant le produit :

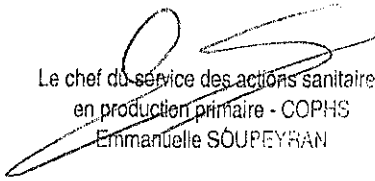
N° Intransit : 2030014 - PROFUME AMM n° 2050136

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

  
Le chef du service des actions sanitaires  
en production primaire - COPHS  
Emmanuelle SÔUPEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2030014 Nom commercial : **PROFUME**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2050136

Firme détentrice : DOW AGROSCIENCES S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2011-0823 du 19 juin 2015

### Conditions d'emploi

Pour les traitements en chambre ou conteneur de fumigation :

- la fumigation doit être réalisée uniquement par un professionnel titulaire d'un agrément ;
- avant de commencer le traitement, le bâtiment ou l'enceinte à traiter et toutes les zones à risque doivent être évacuées (individus, animaux, récoltes) ;
- Une fois l'inspection terminée :
  - . Pour la fumigation de bâtiments, le bâtiment doit être fermé hermétiquement au niveau des portes, fenêtres et autres ouvertures à l'aide de bandes ou de papier adhésifs ;
  - . Pour la fumigation au sein d'enceintes, l'étanchéité doit être vérifiée.
- Des panneaux d'avertissement, conformes à la réglementation en vigueur, signalant la présence de gaz toxique doivent être apposés à toutes les entrées et sur tous les côtés de la structure à traiter ;
- Porter un appareil de protection respiratoire autonome pendant les phases de fumigation, d'aération et de contrôle tant que la concentration est supérieure à 1 ppm ;
- A la fin de période d'aération, le professionnel doit contrôler que la concentration en gaz est inférieure à la valeur d'exposition, soit 1 ppm. Si c'est le cas, la structure est alors déclarée sans danger et le retour dans la zone traitée est autorisée ;
- S'assurer de la surveillance par l'opérateur de la fumigation et du dégazage, avec obligation de respecter le périmètre de sécurité de 25 mètres et un temps d'aération suffisant pour conserver une concentration acceptable (inférieure à 1 ppm).

Correction des conditions d'emploi générales.

### Dénominations commerciales

PROFUME

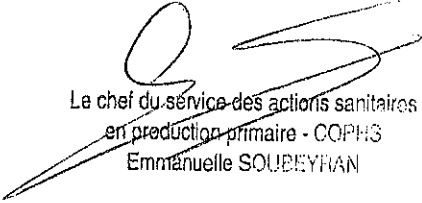
### Teneur garantie en matière active

99,8 %	Fluorure de sulfuryle
--------	-----------------------

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

30 JUIN 2015

  
Le chef du service des actions sanitaires  
en production primaire - COPHS  
Emmanuelle SOUBEYHAN